

- (2) des observations des gouvernements;
- (3) des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des États membres au cours des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale.

Pour faciliter la tâche du Comité spécial, le Bureau du Conseiller juridique des Nations Unies a établi un certain nombre de documents de travail, y compris une documentation (A/C. 6/L. 537/Rev. 1) composée de citations d'ouvrages consacrés à ces questions par des universitaires et des juristes au cours des dernières années. La Conférence de l'Association de droit international, à la veille de sa réunion de Tokyo, a chargé un comité d'effectuer une étude juridique des principes de la sécurité et de la coopération internationales.\* Au Canada, ces principes avaient constitué le thème d'une première Conférence sur le droit et les affaires mondiales, organisée au début de l'année 1964 par l'Université de Toronto, et au début de l'été le thème d'un colloque organisé par le ministère des Affaires extérieures en coopération avec la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO à l'intention des professeurs de droit international des universités canadiennes.

#### **Programme de travail du Comité spécial**

Le Comité spécial a organisé méthodiquement ses travaux en vue de consacrer une semaine à l'étude de chaque principe. Au départ, il a effectué une analyse juridique visant à déterminer le degré d'accord existant entre les États membres quant à la portée et à la substance des principes de la Charte; le point d'aboutissement a consisté en un projet de règles juridiques de comportement international sur des points choisis. Le Comité s'est mis à la tâche avec une entière conscience des difficultés intrinsèques de méthodologie auxquelles s'étaient heurtées les études antérieures de la Société des Nations comme de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines voisins. Il suffit, pour rappeler ces difficultés, de faire mention des questions suivantes, constamment évoquées au cours des discussions: (1) Dans quelle mesure peut-on formuler les règles des relations internationales qui sont implicites dans les termes généraux de la Charte, sans dénaturer celle-ci? (2) Jusqu'à quel point telle ou telle formulation peut-elle descendre dans le détail sans empiéter sur d'autres parties de la Charte, celle-ci constituant un tout organique? (3) Faut-il rejeter d'emblée les concepts que personne n'a pu encore exprimer juridiquement dans des termes ayant la même signification pour tous (comme la notion d'agression)?

S'attaquant à ces difficultés, le Comité spécial a mis au point un certain nombre de règles fondamentales qui, si la Sixième Commission de l'Assemblée générale les approuve, pourraient constituer d'importants éléments de méthodologie. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a parlé de ces règles fondamentales dans son discours intitulé "Le droit international dans un monde en évolution".

\*Voir Affaires Extérieures d'octobre 1964, p. 507.